

Décret

Générale

colonial

Décret n° 19 décembre 1939 étendant aux colonies et pays de protectorat les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 1939 relatives aux marchés publics.

n° 19

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 décembre 1939

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport des Ministres des colonies et des finances, Vu l'article 22 du décret du 15 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat : Vu le décret du 26 octobre 1898, portant promulgation dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies de divers articles du décret du 15 novembre 1882 : Vu les décrets des 23 août 1919. et 2 avril 1927: Vu les décrets des 7 janvier 1920 et 25 août 1927 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat les décrets des 23 août 1919 et 2 avril 1927 : Vu le décret du 19 octobre 1929: Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun : Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. — Sont applicables aux colonies à pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, en ce qui concerne les dépenses de matériel, LA VAUX ou tr; ausports imputables sur les crédits du budget de l'Etat, les dispositions de l'article 7 du décret du 19 octobre 1939, ainsi conçues : L'article 22 du décret du 15 novembre 1882 est modifié comme suit : » Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être virés immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 20,009 francs. » La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 20.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire. » Les limites fixées ci-dessus pourront, si les circonstances l'exigent, être modifiées par décret, » Art, 2, — 1^{er} présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français, Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la RépubliqueLe Ministre des colonies.Georges MANDEL.Le Ministre des finances,Paul REYNAUD.